

**C**onseil national consultatif  
des personnes handicapées

**CNCPH**

Paris, le 28 septembre 2016

**Avis du CNCPH sur l'instruction du ministère des affaires sociales et de la santé du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

*- Séance du 26 septembre 2016-*

Le rapporteur de la Commission éducation-scolarisation du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) indique que les représentants de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), du ministère des affaires sociales et de la santé, sont intervenus le 1<sup>er</sup> juillet dernier pour la présentation des deux textes, le cahier des charges relatif aux unités d'enseignement externalisées (UEE) et le cahier des charges modifié relatif aux unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3<sup>ème</sup> plan autisme.

Concernant les UEE, le texte a été publié au Bulletin officiel Santé-Protection sociale-Solidarités du 15 septembre 2016, daté du 23 juin 2016. Le présent avis a été travaillé par la commission précitée avant d'avoir connaissance de la parution de ce texte.

Concernant les unités d'enseignement externalisées en maternelle, le texte a été également publié au même BO du 15 septembre, daté du 10 juin 2016. La commission du CNCPH informée de ladite parution, n'a pas souhaité émettre un avis sur ce texte déjà publié.

Il est souhaité que la présentation d'un texte est soumis à l'avis du Conseil ne soit pas un simple passage obligé mais bien une étape supplémentaire dans la co-élaboration des textes. D'autant que le groupe de travail ad hoc (dont faisaient partie des membres de la commission éducation-scolarisation) s'est arrêté en février. Le CNCPH du 4 mars avait déjà indiqué que certains points n'étaient pas satisfaisants et que "le cahier des charges [devait] inciter et non freiner".

Le Conseil souhaite être systématiquement consulté à l'avenir sur tous les textes qui relève de son de compétence avant leur parution ce qui nécessite que ses commissions thématiques soient réellement associées à leur élaboration.

Nonobstant cette remarque générale et concernant la question des UEE les membres du Conseil soulignent les éléments positifs suivants :

- le fait que les élèves sont des élèves à part entière et qu'ils peuvent donc être inscrits dans l'établissement ; ils participent donc, ainsi que leur famille, à la vie de l'établissement dans lequel est implantée l'UEE. Les parents peuvent être candidats aux élections des conseils d'école et d'établissement.

- les rappels concernant l'inscription de l'UE externalisée dans la vie de l'établissement scolaire (projet d'établissement, temps d'inclusion en classes ordinaires...).

- les précisions relatives à l'articulation des responsabilités et des rôles du chef d'établissement, de l'IEN ASH, du directeur de l'ESMS et de l'enseignant de l'UE.

Il est également constaté que la note de cadrage adressée aux recteurs est souple et incitative et permet ainsi la mise en place d'expérimentations innovantes.

Toutefois, des interrogations subsistent concernant en particulier :

-Le nombre d'élèves (6) et le nombre d'heures (12) ne permettent pas une montée en charge progressive du nombre d'élèves accueillis. Il est à nouveau demandé de prévoir une modulation du nombre d'heures répondant aux besoins des élèves.

-La formulation « d'âge scolaire » qui peut laisser supposer qu'on ne s'adresse qu'aux jeunes de moins de 16 ans.

-Les difficultés pour organiser les temps de concertation.

- La crainte de fermeture concernant des UE qui ne répondraient pas à ces critères, des exemples dans les lycées et lycées professionnels d'UE existantes

- Les impacts financiers pour les collectivités locales, en particulier pour l'utilisation des locaux et des transports, ne paraissent pas suffisamment pris en compte.

- La charge de travail des enseignants et l'attractivité de leur poste.

- Des précisions semblent nécessaires concernant : le fait que le coordinateur doit participer aux réunions de l'ESMS, les temps d'inclusions, l'inscription sur base élèves, la distinction à faire entre les 6-12 ans et les 12-16 ans.

Il apparaît que le cahier des charges est davantage pensé en groupe classe et non en dispositif répondant aux besoins des jeunes dans le cadre d'un parcours sans rupture.

Force est de constater que ce projet de cahier des charges propose une approche éducative et pédagogique plus qu'une approche organisationnelle.

De plus, il serait nécessaire de :

- renforcer le rôle des IEN ASH et des chefs d'établissement

- de préciser le rôle des parents, et notamment de leurs droits, du fait que le temps de scolarisation est attaché à l'élève (PPS) et non à la structure.

Avec la parution du cahier des charges en l'état, le CNCPH sera vigilant à toute remise en cause de projets en cours, notamment sur la question du nombre d'élèves et du nombre d'heures.

Compte tenu des nombreuses interrogations formulées ci-dessus, **les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées adoptent, à l'unanimité, un avis défavorable sur le projet de cahier des charges des UEE, tel qu'il est publié.**

Ils demandent en outre aux administrations concernées de ré-ouvrir le dossier et de réunir un nouveau groupe de travail afin de revoir les points d'achoppement signalés.